

**ARRÊTÉ N°2022-144 PAT DU 23 AOUT 2022  
PORTANT AUTORISATION DE PENETRER SUR DES PROPRIETES PRIVEES SUR LES  
COMMUNES DE FIRMINY ET LE CHAMBON-FEUGEROLLES À LA DEMANDE DU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de justice administrative ;  
**VU** le code pénal, notamment les articles 322-2 et 433-11 ;  
**VU** le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;  
**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, prise notamment en son article 1 ;  
**VU** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**VU** le décret du 22 février 2022 portant nomination de M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;  
**VU** l'arrêté n° 22-012 du 4 mars 2022, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;  
**VU** la demande présentée par le Conseil Départemental de la Loire, du 30 mai 2022 en vue d'autoriser les agents de l'administration et leurs auxiliaires à pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser les opérations nécessaires liées aux études du projet de mise en service d'une voie nouvelle dans le vallon de l'Echapre ;  
**Considérant** qu'il importe de faciliter les études du projet, sur le terrain par des visites du site, des études environnementales, des études géotechnique niveau PRO, des études d'archéologie préventive, une étude hydraulique et une étude acoustique ;  
**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les agents du Conseil départemental de la Loire, ceux auxquels il aura délégué ses droits et les personnels des bureaux d'études mandatés par le délégataire, sont autorisés à procéder sur les communes de Firminy et le Chambon-Feugerolles à toutes les opérations qu'exigent leurs études, et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des lieux consacrés à l'habitation), et dans les bois soumis au régime forestiers, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, et autres travaux nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage, y pratiquer les autres opérations que les études et établissements du projet rendront indispensables sur le territoire des communes de Firminy et du Chambon-Feugerolles. Ils sont autorisés à franchir les murs et autres clôtures qui pourraient entraver leurs opérations.

**ARTICLE 2 :**

La nature des travaux réside dans une étude environnementale, géotechnique, archéologique, hydraulique et acoustique, dans la perspective du projet de mise en service d'une voie nouvelle dans le vallon de l'Echarpe, afin d'améliorer et de sécuriser les échanges routiers entre la RD 500 et la RN 88.

Pour des raisons de sécurité et de protection de la propriété privée concernée, des dispositifs de protection et de clôture mobiles pourront être utilisés.

**ARTICLE 3 :**

Les opérations visées à l'article 2 pourront être effectuées pendant une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

**ARTICLE 4 :**

Les indemnités dues à raison de l'occupation autorisée par le présent arrêté sont réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Lyon saisi par la partie la plus diligente.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, sans accord établi sur la valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5 :**

Les personnes chargées de procéder aux travaux visés à l'article 2 seront munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

## Service de l'Action Territoriale Pôle d'animation territoriale

L'introduction des personnes susvisées n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 11<sup>ème</sup> jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra avoir lieu qu'à partir du 6<sup>ème</sup> jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien, ou à la mairie de la commune où sont situées les propriétés. Ce délai, expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents de l'administration peuvent entrer avec l'assistance du juge de tribunal judiciaire

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Firminy et du Chambon-Feugerolles, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1 ci-dessus.

Le maire adressera en préfecture une attestation d'affichage.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou de sa notification, ou par le biais de l'application "télérecours" ([www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)).

### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, Monsieur le président du Conseil Départemental, le maire de la commune de Firminy, le maire de la commune du Chambon-Feugerolles, sont chargés chacun en ce que les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copies seront adressées aux maires des communes concernées, ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique.

SIGNE Dominique SCHUFFENECKER